

RE23-0001 Synthèse des observations du public

Consultation publique du 27 juillet au 10 août 2023

Projet de délibération prise en application de la Loi du pays relative au domaine public de l'eau en Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau

Nombre de participants à la consultation publique : 3

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a soumis à la consultation du public un projet de délibération portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publiques prévues par le projet de loi du pays *relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau*.

Dans le cadre de cette consultation qui s'est tenue du jeudi 27 juillet au jeudi 10 août 2023, trois observations ont été enregistrées provenant d'un seul particulier et d'une entreprise. Un retour supplémentaire a été déposé par un particulier comprenant des remarques sur dix-sept articles.

1. Observations d'ordre général

- Trois observations portent sur le champ d'application du projet de loi du pays et interrogent l'exclusion des terres coutumières et la superposition de cette réglementation avec la réglementation minière.

Ces observations portent sur le projet de loi du pays et non sur le projet de délibération d'application qui fait l'objet de la présente consultation.

Des éléments de réponse sur ces deux interrogations ont été communiqués dans la synthèse des observations du public sur l'avant projet de loi du pays, disponible sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Suites à donner : pas de modification.

- Il est proposé que les avis de consultation et d'enquête publique soient affichés sur le lieu de réalisation du projet et que l'avis d'enquête publique soit publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'information prévues par le projet de délibération, qui incluent la publication dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que l'affichage en mairie, paraissent suffisantes à la bonne information du public, d'autant plus que les lieux de réalisation des projets ne sont pas toujours accessible au public.

Suites à donner : pas de modification.

- Deux observations font référence à la mission du commissaire enquêteur dans le cadre de la consultation publique.

À la différence de l'enquête publique, la consultation publique n'implique pas la présence d'un commissaire enquêteur. C'est la raison pour laquelle il est précisé que la synthèse des observations est réalisée par les services de la Nouvelle-Calédonie.

Suites à donner : pas de modification.

2. Observations sur l'établissement de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs

- Une observation propose que la durée d'inscription sur la liste d'aptitude de trois ans soit portée à quatre ou cinq ans et que l'audition du candidat soit supprimée.

La durée de trois ans permet de maintenir une liste à jour sans grande contrainte ni pour l'administration, ni pour les commissaires enquêteurs.

Concernant l'audition, celle-ci n'est nécessaire qu'une seule fois au moment de la première inscription et n'est réitérée que si la commission l'estime nécessaire dans le cadre d'une demande réinscription.

Suites à donner : pas de modification.

- Une observation indique que la commission chargée d'établir la liste des aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur pourrait inclure le président du tribunal administratif pour ouvrir les débats et limiter le risque de faveurs relationnelles.

La Nouvelle-Calédonie n'est pas compétente pour inclure le président du tribunal administratif dans la composition d'une commission qu'elle met en place.

Suites à donner : pas de modification.

- Une observation interroge sur l'organisation des sessions de formations destinées aux commissaires enquêteurs.

Ces sessions de formation seront organisées par la Nouvelle-Calédonie.

Suites à donner : pas de modification.

3. Observations sur le déroulement de l'enquête publique

- Une observation souligne le risque à ne désigner qu'un seul commissaire enquêteur et propose d'envisager à la place une commission d'enquête avec un nombre impair de membres et un président, notamment pour les projets délicats.

Il peut être prévu que l'enquête publique soit menée par plusieurs commissaires enquêteurs dans certains cas. Il faudra toutefois définir des critères objectifs, tels que la proximité de la population ou l'impact économique, permettant d'identifier les projets pour lesquels une commission d'enquête est nécessaire.

Suites à donner : Il sera prévu que l'enquête publique soit menée par une commission d'enquête dans certains cas précisément énumérés.

- Il est proposé de fixer une durée minimale d'enquête publique de quinze jours.

Cette précision qui existe déjà dans le projet de délibération en ce qui concerne la consultation publique peut être ajoutée.

Suites à donner : Fixation d'un délai minimal de quinze jours pour l'enquête publique.

- Une observation indique que les communes concernées doivent être destinataires du dossier numérique d'enquête publique sans avoir besoin d'en faire la demande.

L'article 22 du projet de délibération prévoit d'ores et déjà la communication systématique du dossier à la commune concernée tout en précisant qu'elle peut s'effectuer par la transmission de l'adresse du site où le dossier peut être téléchargé. La possibilité ouverte pour la commune de demander, si elle le souhaite, un envoi sous format numérique, semble satisfaisante pour s'assurer de la bonne réception du dossier par la mairie.

Suites à donner : pas de modification.

- Des propositions sont émises quant à la mise à disposition du dossier d'enquête publique et du registre dans les communes concernées et la disponibilité par téléphone du commissaire enquêteur.

La délibération précise que le dossier d'enquête publique est mis à disposition sous format papier a minima au siège de l'enquête publique, ce qui ne prive pas les communes concernées, si elles le souhaitent, de mettre ce dossier à disposition dans leurs mairies.

S'agissant du registre, il a été fait le choix de limiter la possibilité de déposer des observations dans un registre papier au seul lieu de permanence tenu par le commissaire enquêteur et non dans les communes concernées afin de simplifier la compilation des observations.

Enfin, la délibération prévoit que le commissaire enquêteur se rend disponible lors de permanences et peut organiser des réunions publiques, ce qui semble satisfaisant pour permettre le contact avec le public concerné par l'enquête publique.

Suites à donner : pas de modification.

- Il est proposé que l'ensemble des observations, y compris celles réceptionnées de manière dématérialisée ou postale, soient compilées dans un registre papier par le commissaire enquêteur.

Cette compilation ne paraît pas nécessaire dans la mesure où l'article 23 du projet de délibération impose que l'ensemble des observations émises sur le registre papier ou dématérialisé, par voie électronique ou postale, soit consultable par le public.

Suites à donner : pas de modification.

- Deux observations concernent les délais jugés trop longs dont dispose le commissaire enquêteur pour transmettre le procès-verbal de synthèse (huit jours) et son rapport et ses conclusions motivées (trente jours).

Le commissaire enquêteur dispose de huit jours, non pas uniquement pour compiler les observations et propositions du public mais pour en faire la synthèse. Par conséquent, ce délai apparaît raisonnable.

Suites à donner : pas de modification.

- Une observation indique que permettre la sollicitation de compléments au rapport après sa remise apparaît périlleux et peut être interprété comme une ingérence de la part de l'institution.

Cette disposition permet de sécuriser juridiquement les procédures en cas de carence du commissaire enquêteur, dans la mesure où l'insuffisance de l'enquête publique réalisée préalablement à la délivrance d'une autorisation peut entraîner son annulation par le juge en cas de recours contentieux.

Suites à donner : pas de modification.